



Arrêt

n°127 341 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X et X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 10 février 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.LUZEYEMO *loco* Me Tanguy KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées presque de la même manière, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants, accompagnés de leurs trois enfants mineurs, déclarent avoir quitté l'Algérie le 11 août 2013 et arrivent en Espagne le même jour. Ils sont détenteurs d'un visa délivré par le Consulat d'Espagne à Oran, visa valable du 9 juin 2013 jusqu'au 26 septembre 2013. Ils quittent l'Espagne dans les trois jours pour se rendre en France où ils restent 19 jours.

2.2. Le 6 septembre 2013, ils arrivent en Belgique et introduisent une demande d'asile le 9 septembre 2013.

Le 11 septembre 2013, les autorités belges demandent aux autorités espagnoles, la prise en charge des requérants.

Entendue le 11 septembre 2013, dans le cadre de l'interview Dublin, la seconde requérante, enceinte de six mois, déclare que le choix de la Belgique était le choix de son époux. Le premier requérant avait déclaré, quant à la question du choix spécifique de la Belgique pour introduire une demande d'asile, que *« je ne savais pas qu'il m'était possible d'introduire une demande d'asile en Espagne. J'ai tenté d'en introduire une en France. J'ai été découragé en voyant le nombre important des algériens présents dans les bureaux de l'asile. J'ai eu peur que l'on apprenne mon histoire et que cela ait des répercussions sur ma sécurité. »*.

Le 19 décembre 2013, la seconde requérante donne naissance à un enfant de sexe masculin.

2.3. Le 10 février 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

- La décision relative au premier requérant est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport 10243647 valable du 27 décembre 2011 au 24 novembre 2015, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2013;

Considérant que le 25 octobre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17760674);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole DD13BE102501) en date du 6 novembre 2013;

Considérant que l'article 9.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par le Consulat général d'Espagne à Oran le visa Etats Schengen 005466265 de type C valable du 12 juin 2013 au 26 septembre 2013 pour un séjour d'une durée de 30 jours;

Considérant que le candidat a introduit le 9 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Algérie le 11 août 2013 par bateau pour l'Espagne qu'il a quittée trois jours plus tard pour se rendre en France où il a résidé 19 jours avant de rejoindre la Belgique;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis son arrivée en Espagne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il ne savait pas qu'il lui était possible d'introduire une demande d'asile en Espagne alors que cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant aussi que le requérant a expliqué qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en France mais qu'il a été découragé en voyant le nombre important d'Algériens présents dans les bureaux de l'asile et qu'il a eu peur que l'on apprenne son histoire et que cela ait des répercussions sur sa sécurité tandis que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé est l'Espagne et non la France;

Considérant que le candidat a affirmé ne rien avoir à signaler concernant son état de santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné avoir un frère en France et ses enfants et sa femme en Belgique alors que ces derniers voyagent avec lui et font aussi l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater);

Considérant que le requérant n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant aussi que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits;

Considérant que L'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de La demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4). »

- La décision relative à la seconde requérante est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport 132024985 valable du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2018, a déclaré être arrivée en Belgique le 6 septembre 2013;

Considérant que le 25 octobre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17760674);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 leur accord quant à la prise en charge d'une part, de la requérante et de ses trois enfants (réf. espagnole DD13BE102502) le 6 novembre 2013 et d'autre part, du quatrième enfant de l'intéressée né le 19 décembre 2013, le 22 janvier 2014;

Considérant que l'article 9.2 susmentionné stipule que « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate s'est vu délivrer par le Consulat général d'Espagne à Oran le visa Etats Schengen 005466269 de type C valable du 12 juin 2013 au 26 septembre 2013 pour un séjour d'une durée de 30 jours;

Considérant que les enfants de la requérante, B. I., B.Z. et B.Y. se sont vu eux aussi délivrer par le Consulat général d'Espagne à Oran le visa Etats Schengen respectivement 005466267, 005466268 et 005466266 de type C valable du 12 juin 2013 au 26 septembre 2013 pour un séjour d'une durée de 30 jours;

Considérant que l'intéressée a introduit le 9 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Algérie le 10 août 2013 par bateau pour l'Espagne qu'elle a quittée le 14 août 2013 par bus pour rejoindre la France où elle a séjourné jusqu'au 6 septembre 2013, date à laquelle elle s'est rendue en bus en Belgique;

Considérant donc que la candidate a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'elle a pénétré en Espagne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'était le choix de son mari alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée a affirmé être enceinte de six mois, ce qui n'est plus le cas puisqu'elle a accouché le 19 décembre 2013;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Europe mais ses enfants et son époux en Belgique alors que ces derniers voyagent avec elle et font aussi l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)

Considérant que l'intéressée n'a rien invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant aussi que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits notamment si ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants soulèvent un premier moyen « pris de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Ils arguent de ce que « la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante. En prenant sa décision notifiée le 10 janvier 2014, la partie adverse a violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie adverse ne fait pas état de la composition familiale de la partie requérante et plus particulièrement de la présence d'un enfant en bas âge. Dans ces conditions, la partie adverse a apprécié de façon déraisonnable le caractère essentiel de certains éléments. Attendu qu'il a pourtant été démontré et explicité dans la demande d'asile introduite en Belgique de la partie requérante était justifiée. La partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier en notamment la très grande difficulté pour la partie requérante de déplacer sa famille dont un enfant en bas âge. Elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme

une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration ».

3.2. Ils soulèvent un deuxième moyen de « *DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES* ».

Ils prétendent que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Ils font valoir « Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politique en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement ».

Après avoir relevé certains arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants estiment que « *Tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage durable.* ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen «*De la balance des intérêts en présence* ».

Ils affirment que « *l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte* »

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que les moyens pris «*de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, des articles 7,1° et 2° ; 9,13,48/3, 48/4, 52, 57/6, 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des formes substantielles, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie*», les requérants ne développent pas en quoi et comment ces dispositions et principes ont pu être violés par la décision attaquée.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés.

Dès lors, en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions et principes précités, les moyens sont irrecevables.

4.1.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.1.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants, lequel incombe à l'Espagne en

application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 9.2 du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même Loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du Règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

L'article 9.2. du Règlement 343/2003 mentionne que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre État membre. Dans ce cas, ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un État membre consulte au préalable l'autorité centrale d'un autre État membre, notamment pour des raisons de sécurité, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition* ».

4.1.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants sont en possession d'un visa de trente jours délivré par les autorités espagnoles. Partant, la Belgique a légalement pu demander à l'Espagne la prise en charge des requérants, et l'Etat espagnol ayant accepté celle-ci, la partie défenderesse a pu valablement leur refuser le séjour sur le territoire.

De plus, lors de leurs auditions par la partie défenderesse, les requérants se sont expliqués sur les raisons pour lesquelles ils avaient introduit leur demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant dans le chef du premier requérant que « *je ne savais pas qu'il m'était possible d'introduire une demande d'asile en Espagne. J'ai tenté d'en introduire une en France. J'ai été découragé en voyant le nombre important des algériens présents dans les bureaux de l'asile. J'ai eu peur que l'on apprenne mon histoire et que cela ait des répercussions sur ma sécurité* » et dans le chef de la requérante que « *le choix de la Belgique était le choix de mon époux* ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé aux requérants la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels ils souhaitaient voir leur demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par les requérants, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité. En effet, à bon droit, la partie défenderesse considère que, conformément aux critères repris à l'article 9.2. dudit Règlement, l'Espagne est responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants dans la mesure où les autorités de ce pays ont marqué leur accord pour leur prise en charge et que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits.

4.1.5. Dans leurs requêtes, les requérants ne contestent pas le fait que l'Espagne soit l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande d'asile mais prétendent par un malheureux copier-coller d'un dossier relatif à une demande de régularisation qu'« *aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité {et} l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser la situation de la partie requérante* ». (sic).

Le Conseil observe également que les requérants fondent leur requête sur une base erronée, à savoir une décision d'irrecevabilité prise au terme d'une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles alors qu'en l'espèce, il est question d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise à la suite d'une demande d'asile faite par les requérants, porteurs d'un visa délivré par les autorités d'un Etat membre de l'Union.

4.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la vie privée et familiale des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a notamment estimé, à bon droit, que l'exécution de la décision entreprise n'empêchera pas les requérants d'entretenir des relations suivies et ce dans la mesure où les décisions querellées ne séparent pas les membres d'une même famille mais mentionnent que *«les autorités espagnoles ont marqué sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 leur accord quant à la prise en charge d'une part, de la requérante et de ses trois enfants (réf. espagnole DD13BE102502) le 6 novembre 2013 et d'autre part, du quatrième enfant de l'intéressée né le 19 décembre 2013, (décision de la requérante), le candidat a souligné avoir un frère en France et ses enfants et sa femme en Belgique alors que ces derniers voyagent avec lui et font aussi l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) (dans la décision du requérant).*

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE